

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/16/2016003182/justel>

Dossier numéro : 2016-06-16/12

Titre

16 JUIN 2016. - Arrêté royal relatif à la fonction de concierge dans les bâtiments occupés par le Service public fédéral Finances

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-09-2019 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-07-2016 page : 40075

Entrée en vigueur : 01-08-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation de concierges

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Engagement sous contrat de travail de concierges à titre principal

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Avantages, droits et devoirs des concierges et leur remplacement temporaire

Art. 9-11

[CHAPITRE 5.](#) - Fin de la désignation pour la fonction de concierge

Art. 12-15

[CHAPITRE 6.](#) - Evaluation

Art. 16

[CHAPITRE 7.](#) - Entrée en vigueur et dispositions finales

Art. 17-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#).§ 1er. Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° SPF : Service public fédéral Finances;

2° chef fonctionnel : le chef fonctionnel du concierge, en sa qualité de concierge, qui est désigné par le [[1](#)]

Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion]¹ ou son délégué.

§ 2. L'Aausage du masculin dans le présent arrêté est épïcène.

(1)<AR 2019-09-10/08, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2019>

CHAPITRE 2. - Désignation de concierges

Art. 2. Une fonction de concierge est créée dans les bâtiments occupés par le SPF lorsque le [¹ Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion]¹ en constate la nécessité.

[¹ Le Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion ou son délégué désigne le concierge.]¹

(1)<AR 2019-09-10/08, art. 2, 002; En vigueur : 01-11-2019>

Art. 3. L'appel aux candidats pour une désignation en tant que concierge contient une description de fonction et le profil souhaité reprenant les compétences requises.

L'appel est adressé, par le [¹ Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion]¹ ou par son délégué, à tous les membres du personnel du SPF qui entrent en considération pour l'exercice de la fonction de concierge.

L'appel est publié sur l'intranet du SPF. Le [¹ Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion]¹ ou son délégué peut décider de mesures de publicité complémentaires.

(1)<AR 2019-09-10/08, art. 3, 002; En vigueur : 01-11-2019>

Art. 4. Peuvent postuler une fonction de concierge les agents statutaires du SPF et les membres du personnel contractuel engagés à durée indéterminée au SPF qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1° ne pas exercer une fonction du niveau A;

2° être affecté dans le bâtiment où la fonction est à pourvoir ou dans un bâtiment à partir duquel, compte tenu des possibilités de déplacement, effectué si nécessaire dans un court délai, les tâches de concierge peuvent être exercées et à partir duquel la prestation peut être assurée pendant et en dehors des heures d'ouverture du bâtiment où la fonction est à pourvoir;

3° être prêt à exercer la fonction de concierge de façon ininterrompue, sauf lorsqu'il lui est autorisé de se faire remplacer;

4° ne pas avoir reçu la mention " insuffisant " à l'issue de la dernière période d'évaluation;

5° disposer des compétences requises pour exercer la fonction de concierge;

6° avoir une composition de ménage permettant l'occupation du logement destiné au concierge.

Art. 5. § 1er. Tous les candidats sont invités à un entretien avec un comité de sélection afin d'évaluer les compétences des candidats ainsi que leur disponibilité pour exercer la fonction de concierge sans interruption.

A la suite de cet entretien, les candidats sont classés par le comité de sélection, soit dans le groupe A " très apte ", soit dans le groupe B " apte ", soit dans le groupe C " pas apte ". Ce classement est motivé.

§ 2. Le comité de sélection est composé au moins de trois personnes désignées par le [¹ Directeur du service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion]¹ ou par son délégué.

Lorsque, conformément à la législation linguistique, tant les membres du personnel néerlandophone que francophone se portent candidats pour un emploi de concierge, le comité de sélection contient au moins une personne de chaque groupe linguistique et au moins une personne ayant réussi l'examen linguistique visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prescrits à l'Aaarticle 53 des lois sur l'Aaemploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ou en ayant été dispensé par l'Administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale.

(1)<AR 2019-09-10/08, art. 4, 002; En vigueur : 01-11-2019>

Art. 6. La fonction de concierge est octroyée à un des candidats selon l'ordre de priorité suivant :

1° le candidat classé par le comité de sélection dans le groupe A ou, à défaut, le candidat classé dans le groupe B;

2° si plusieurs candidats sont classés dans le même groupe, le membre du personnel qui démontre le mieux qu'il peut exercer de façon permanente les tâches de concierge, tel que prévu à l'article 4, 2°, 3° et 5° ;

3° à égalité de classement conformément au 2°, la préférence est donnée au candidat appartenant au niveau le moins élevé;

4° à égalité de classement conformément au 3°, le membre du personnel qui a l'ancienneté de service la plus élevée;

5° à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé.

L'ancienneté de service des membres du personnel contractuels est fixée conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Art. 7. La désignation en qualité de concierge ne crée, ni pour l'intéressé, ni pour la personne avec qui il